



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00366-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 23 mai 2023. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionatl-disposalatseatl@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Pêches et Océans Canada, Yarmouth (Nouvelle-Écosse).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile et d'algues marines.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.
4. Document de référence : Carte intitulé « Meteghan: Dredge and Disposal Sites » (14 avril 2023).
5. Lieu de chargement : bassin et quai extérieur de Meteghan (Nouvelle-Écosse), à environ 44,19442° N., 66,16680° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.
 - 5.1. Le chargement des déblais de dragage autorisés par le présent permis exclut la zone délimitée par 44,19322° N., 66,16574° O.; 44,19421° N., 66,16618° O.; 44,19382° N., 66,16541° O. (NAD83).
6. Lieu d'immersion : Meteghan (CA-AT-D087) [Nouvelle-Écosse] dans un rayon de 150 mètres de 44,19867° N., 66,17516° O. (NAD83), conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.
7. Méthode de chargement : Le chargement et le dragage se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre ou d'une drague mécanique sur chaland.
8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland ou d'une barge à fond ouvrant ou d'un chaland ou d'une barge à fond plat.
9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland ou d'une barge à fond ouvrant ou d'un chaland ou d'une barge à fond plat.



9.1. L'immersion se fera d'une manière qui assure une profondeur minimale de 4,5 mètres par rapport au zéro des cartes au lieu d'immersion.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 70 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1^{er} avril 2022 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire autopropulsé chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et une de chacun des documents mentionnés au paragraphes 4 et 14.1 doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants, par écrit, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification d'équipement lourd terrestre, des navires, plates-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

a. Jayne Roma
Agente de permis
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
45 prom Alderney
Dartmouth NS B2Y 2N6

Courriel : jayne.roma@ec.gc.ca

b. David McCabe
Agent d'application de la loi
Direction de l'application de la loi en environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
45 prom Alderney
Dartmouth NS B2Y 2N6

Courriel : david.mccabe@ec.gc.ca

c. Sydney Worthman
Coordonnatrice, Évaluation environnementale
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : sydney.worthman@ec.gc.ca

d. Lisa MacIsaac
Biologiste, Examen de la réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
1 prom Challenger
CP 1006
Dartmouth NS B2Y 4A2

Courriel : lisa.macisaac@dfo-mpo.gc.ca

13.2. Le titulaire doit communiquer avec les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (navwarn.mctssydney@innav.gc.ca), par écrit, avant le début des travaux afin que les avis aux navigateurs appropriés soient émis.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de

l'Atlantique, aux soins de Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14. Plans à soumettre au ministère de l'Environnement avant le début des travaux :

14.1. Le titulaire du permis doit soumettre un plan de disposition des déblais de dragage (PDDD) décrivant les méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de déblais de dragage immergés au lieu d'immersion, et le calendrier d'utilisation du lieu d'immersion. Le plan doit également inclure la surveillance des navires, l'intervention en cas de déversement et des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 9.1. Le plan doit être soumis au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a, au plus 7 jours avant le début des activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Toute modification apportée au PDDD doit être faite par écrit auprès du ministère de l'Environnement.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le PDDD mentionné au paragraphe 14.1.

15.2. Le titulaire doit obtenir une autorisation de la loi sur les pêches du Ministère de Pêches et Océans avant le début des activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 16 mai 2023